

Actualité juridique

L'adoption du projet de loi 141 : un appui important pour l'InsurTech au Québec

Août 2018

Assurance

Technologie financière (FinTech)

Réglementation en matière de services financiers

Le 13 juin, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi 141 intitulé *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières* (Loi) qui vise à moderniser l'encadrement du secteur financier afin de permettre aux institutions financières de s'adapter à l'évolution du marché et aux nouveaux besoins de la clientèle, tout en offrant une meilleure protection du consommateur¹. Cette loi omnibus, qui a fait l'objet d'une vive polémique dans le milieu de la finance au cours des derniers mois et dont le libellé final vient tout juste d'être rendu disponible, entend notamment adapter la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² (LDPSF) aux nouvelles pratiques relatives à la distribution de produits et de services financiers en ligne³.

L'adoption et l'entrée en vigueur de la Loi constituent sans nul doute une avancée importante dans l'évolution du secteur InsurTech au Québec en fixant les assises réglementaires sur lesquelles cette industrie pourra s'appuyer et qui l'aidera à se développer dans les prochaines années au Québec. « InsurTech » est un terme inspiré du mouvement « FinTech » qui désigne l'ensemble des modèles d'affaires innovants qui proposent une nouvelle expérience client en appliquant des technologies novatrices dans le secteur de l'assurance.

En effet, en vertu du nouveau cadre réglementaire mis en place par la Loi, les assureurs pourront distribuer certains produits d'assurance sans l'intervention d'un représentant⁴ à compter du 13 juin 2019⁵, ce qui consolide les assises de la vente d'assurance en ligne. Pour ce faire, un assureur devra toutefois respecter certains paramètres.

Tout d'abord, il devra s'assurer que l'un de ses représentants en assurance certifiés par l'Autorité des marchés financiers (AMF) est disponible afin de pouvoir agir, en temps utile, auprès des clients qui en expriment le besoin⁶.

Il doit également informer la clientèle de l'opportunité de recourir à un tel service⁷.

De plus, l'assureur devra veiller à ce que le consommateur qui transige en ligne dispose de tous les renseignements qui lui sont nécessaires à une prise de décision éclairée et à l'exécution du contrat d'assurance⁸. Parmi les renseignements devant être ainsi communiqués par l'assureur se retrouvent notamment l'étendue de la garantie considérée et quelles en sont les exclusions, les délais à l'intérieur desquels un sinistre doit être déclaré ainsi que ceux à l'intérieur desquels l'assureur est tenu de payer les sommes assurées ou l'indemnité prévue et l'information nécessaire à la communication à l'assureur d'une plainte devant être consignée au registre des plaintes créé par la Loi⁹, y compris le délai à l'intérieur duquel une telle plainte doit être communiquée¹⁰.

Ce nouvel encadrement réglementaire se veut donc flexible de manière à s'adapter au fil de l'évolution de la technologie, des pratiques du marché, des besoins et des préoccupations des consommateurs¹¹. Il fournit aux assureurs une souplesse législative nécessaire à la modernisation de leur offre de produits d'assurance. Ceux-ci seront à même d'innover, dans leurs modes de distribution et leurs produits, de façon à adapter leur modèle d'affaires aux habitudes de consommation numériques de la clientèle, et d'améliorer globalement l'expérience client.

Les acteurs de l'industrie souhaitant miser sur cette ouverture législative peuvent s'inspirer du Royaume-Uni où l'InsurTech est en plein essor comme en témoignent les sommes considérables investies par d'importants joueurs de l'industrie de l'assurance dans la modernisation de leurs services¹². Chez plusieurs entreprises britanniques en démarrage, l'assurance du futur est chose d'aujourd'hui : gestion automatisée des polices d'assurance, capteurs intelligents pour l'assurance habitation, robot-conseiller et microassurance sur demande sont autant d'exemples qui illustrent comment l'InsurTech révolutionne déjà le secteur¹³.

Enfin, il importe de souligner que la Loi confère également le pouvoir à l'AMF d'édicter des lignes directrices destinées à tous les assureurs ou à une catégorie d'entre eux¹⁴. Il sera intéressant d'examiner dans quelle mesure l'AMF exercera ce pouvoir vis-à-vis la distribution de produits d'assurance en ligne et il est raisonnable de croire que celle-ci fixera des paramètres additionnels dans l'exercice de sa mission de protection du public. Tout porte à croire que nous en saurons davantage à ce sujet d'ici le 13 juin 2019, date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi.

Simon Du Perron
Marc Duquette
Pier-Olivier Poisson
Catherine Simard

Notes

¹ *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, LQ 2018, c 23, art. 1 (ci-après, *Loi*).

² *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, c. D-9.2. (ci-après, LDPSF).

³ Art. 2 (2) de la *Loi*, préc. note 1.

⁴ Art. 3 de la *Loi*, préc. note 1 : art. 59 et 67 de la *Loi sur les assureurs*. Art. 525 de la *Loi*, préc. note 1 : art. 71.1 de la LDPSF, préc. note 2.

⁵ Art. 814 (4) de la *Loi*, préc. note 1.

⁶ Art. 525 de la *Loi*, préc. note 1 : art. 71.1 de la LDPSF, préc. note 2. Art. 3 de la *Loi*, préc. note 1 : art. 60 de la *Loi sur les assureurs*, préc. note 4.

⁷ Art. 525 de la *Loi*, préc. note 1 : art. 71.1 *in fine* de la LDPSF, préc. note 2.

⁸ Art. 3 de la *Loi*, préc. note 1 : art. 62 al.1 (1) de la *Loi sur les assureurs*, préc. note 4.

⁹ Art. 3 de la *Loi*, préc. note 1 : art. 62 al. 2 et 50 (3) de la *Loi sur les assureurs*, préc. note 4.

¹⁰ Art. 3 de la *Loi*, préc. note 1 : art. 62 al. 2 de la *Loi sur les assureurs*, préc. note 4.

¹¹ Journal des débats de l'Assemblée nationale, 41^e législature, 1^{re} session, le mardi 12 juin 2018 - Vol. 44 N° 349.

¹² 2,6 milliards de dollars US en 2015. Voir à ce sujet : Norton Rose Fulbright, *InsurTech: where are we now?*, février 2017, en ligne : <http://www.nortonrosefulbright.com/knowledge/publications/146348/insurtech-where-are-we-now>.

¹³ Voir à ce sujet : Brean Horne, *Bots, AI and smart home sensors – the future of insuring the things you own*, 11 janvier 2018, en ligne : www.which.co.uk/news/2018/01/bots-ai-and-smart-home-sensors-the-future-of-insuring-the-things-you-own/.

¹⁴ Art. 3 de la *Loi*, préc. note 1 : art. 463 de la *Loi sur les assureurs*, préc. note 4.

Pour plus de renseignements sur le sujet abordé dans ce bulletin, veuillez communiquer avec l'un des avocats mentionnés ci-dessous :

> Christine Dubé	Montréal	+1 514.847.4829	christine.dube@nortonrosefulbright.com
> Marc Duquette	Montréal	+1 514.847.4508	marc.duquette@nortonrosefulbright.com
> Charles A. Foucreault	Montréal	+1 514.847.6072	charles.foucreault@nortonrosefulbright.com
> Pier-Olivier Poisson	Montréal	+1 514.847.4278	pier-olivier.poisson@nortonrosefulbright.com
> Catherine Simard	Montréal	+1 514.847.4622	catherine.m.simard@nortonrosefulbright.com

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Norton Rose Fulbright LLP, Norton Rose Fulbright Australia, Norton Rose Fulbright South Africa Inc. et Norton Rose Fulbright US LLP sont des entités juridiques distinctes, et toutes sont membres du Verein Norton Rose Fulbright, un Verein suisse. Le Verein Norton Rose Fulbright aide à coordonner les activités des membres, mais il ne fournit aucun service juridique aux clients.

Les mentions de « Norton Rose Fulbright », du « cabinet », du « cabinet d'avocats » et de la « pratique juridique » renvoient à un ou à plusieurs membres de Norton Rose Fulbright ou à une de leurs sociétés affiliées respectives (collectivement, « entité/entités Norton Rose Fulbright »). Aucune personne qui est un membre, un associé, un actionnaire, un administrateur, un employé ou un consultant d'une entité Norton Rose Fulbright (que cette personne soit décrite ou non comme un « associé ») n'accepte ni n'assume de responsabilité ni n'a d'obligation envers qui que ce soit relativement à cette communication. Toute mention d'un associé ou d'un administrateur comprend un membre, un employé ou un consultant ayant un statut et des qualifications équivalents de l'entité Norton Rose Fulbright pertinente.

Cette communication est un instrument d'information et de vulgarisation juridiques. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un exposé complet du droit ni comme un avis juridique de toute entité Norton Rose Fulbright sur les points de droit qui y sont discutés. Vous devez obtenir des conseils juridiques particuliers sur tout point précis vous concernant. Pour tout conseil ou pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à votre responsable habituel au sein de Norton Rose Fulbright.